

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE  
(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG 22/00387  
N° de Minute : 22/486

M. le Directeur du Société  
HOPITAL DE MANTES

c/ Jessica DRU

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le dix sept Mars

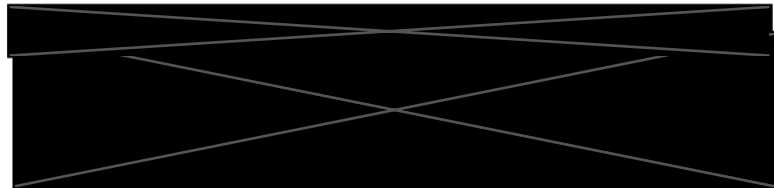
Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **Madame  
Christine VILETTE**, greffier, à l'audience du 17 Mars 2022

### DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur de l'HOPITAL DE MANTES**  
2 boulevard Sully  
78200 MANTES-LA-JOLIE

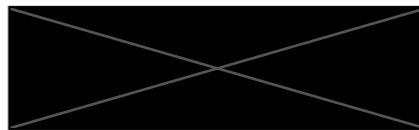
*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### DÉFENDEUR



*régulièrement convoquée, absente et représentée par Me Tanguy RUELLAN,  
avocat au barreau de VERSAILLES,*

### TIERS



*régulièrement avisé, absent*

### PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 17 Mars 2022

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 17 Mars 2022

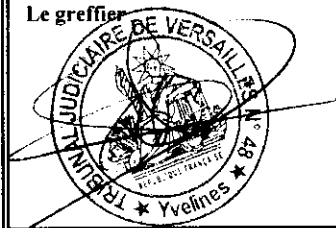
- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 17 Mars 2022

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 17 Mars 2022

Le greffier



LES MANTES, fait l'objet, depuis le 07 mars 2022, au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, [REDACTED] son père.

Le 11 mars 2022, Monsieur le Directeur du **Société HOPITAL DE MANTES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, [REDACTED] était absente et représentée par Me Tanguy RUELLAN, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 17 mars 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

### Sur le défaut de notification à la patiente de la décision d'admission en hospitalisation complète

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique prévoit que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée:

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, soit chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

Aux termes de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, la régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

En l'espèce, [REDACTED] fait l'objet d'une décision d'admission en hospitalisation complète rendue le 7 mars 2022. Aucun élément au dossier n'atteste de l'information de la patiente quant à cette mesure et sur ses droits dans ce cadre, ni d'une tentative de communication qui se serait heurtée à des difficultés particulières l'empêchant. Ce défaut de communication de la décision et des droits de la patiente constitue une irrégularité de la procédure d'hospitalisation complète qui a porté atteinte aux droits de cette dernière, privée en particulier, faute d'en avoir eu connaissance, de la possibilité d'exercer ses droits et recours.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens relevés, la levée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [REDACTED] sera ordonnée.

### Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que

la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 11 mars 2022 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt de la patiente, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec elle un programme de soins.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de [REDACTED]


Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 17 mars 2022 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

